

## Annexe à la loi de Finances n° 68-612 du 31 décembre 1968 (art. 27 a 30)

### **Art. 27. Publicité des actes au Livre foncier :**

Tous faits ou actes ayant pour effet de modifier des inscriptions du Livre foncier sont obligatoirement publiés audit Livre foncier dans un délai de trois mois à compter de leur date d'inscription.

Les notaires, greffiers, huissiers et autorités administratives sont tenus de faire publier, indépendamment de la volonté des parties, les actes dressés par eux ou avec leur concours.

Le délai fixé ci-dessus est prorogé comme suit pour les actes de notoriété après décès concernant des droits réels immobiliers. Ces actes de notoriété doivent être publiés dans les quatre mois de la date où les notaires ou les greffiers-notaires ont été requis par les successibles, ces derniers ayant l'obligation de requérir le notaire dans un délai de six mois pour compter du décès.

Tout acte publié après expiration du délai ci-dessus est passible d'un droit en sus.

### **Art. 28. Estimation séparée des terrains et constructions dans les actes :**

Tous actes ou faits soumis à publicité au livre foncier, doivent comporter obligatoirement une estimation séparée de la valeur des terrains et de la valeur des constructions.

### **Art. 29. Protection des bornes de Conservation foncière :**

Les propriétaires, attributaires ou affectataires de terrains sont responsables de la conservation des bornes qui délimitent lesdits terrains. En cas d'enlèvement ou de déplacement d'une ou plusieurs de ces bornes ils ont la charge de les faire réimplanter par un géomètre privé agréé, dans un délai d'un mois pour compter de la réception d'une injonction du service de la Conservation foncière. Au cas où les intéressés ne donnent pas suite à cette injonction, les bornes sont remises en place par un géomètre privé agréé, désigné par le service de la Conservation foncière. Les frais correspondants à ces travaux sont recouverts contre les responsables définis ci-dessus comme en matière de Recettes domaniales.

**Art. 30.** Les procédures d'expropriation et d'acquisition amiable d'immeubles sont engagées et suivies par le ministre des Affaires économiques et financières sur proposition des ministères utilisateurs.